



*FEDERATION INTERNATIONALE DE NGUEU BETNE ET DES SPORTS
LOCAUX*

NGUEU BETNE AND LOCAL SPORTS INTERNATIONAL FEDERATION

STATUTS

STATUTES

MAI 2016

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| PREAMBULE..... | 4 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES..... | 5 |
| Article1 Organisation non lucrative et patrimoine AIJUF..... | 5 |
| Article 2 Siège, Durée et Administration..... | 5 |
| Article 3 Objectifs..... | 5 |
| Article 4 Non-discrimination, représentation des femmes..... | 6 |
| Article 5 Langues Officielles | 6 |
| CHAPITRE II : MEMBRES | 6 |
| Article 6 Catégorie de membres | 6 |
| Article7 Conditions pour être membre | 6 |
| Article 8 Procédures pour être membre | 7 |
| Article 9 Membre Honoraire | 7 |
| Article 10 Les droits des membres | 7 |
| Article 11 Les devoirs des membres | 7 |
| Article 12 Démission..... | 8 |
| Article 13 Suspension..... | 8 |
| Article 14 Expulsion..... | 8 |
| Article 15 Notification | 8 |
| CHAPITRE III : ADMINISTRATION DE LA FEDERATION | 8 |
| Article 16 Organe | 8 |
| Article 17 Définition et Organisation | 8 |
| Article 18 Les pouvoirs de l'Assemblée Générale | 9 |
| Article 19 Délégués | 9 |
| Article 20 Quorum..... | 9 |
| Article 21 Vote..... | 9 |
| Article 22 Election | 10 |
| Article 23 Conduite des travaux..... | 10 |
| Article 24 Assemblée Générale Ordinaire, Anciens Présidents | 10 |
| Article 25 Ordre du jour de l'Assemblée | 10 |
| Article 26 Assemblée Générale Extraordinaire | 11 |
| Article 27 Conduite des travaux..... | 11 |
| Article 28 Le procès-verbal..... | 11 |
| Article29 Le Comité Exécutif | 11 |

| | | |
|---|---|----|
| Article 30 | Eligibilité et durée du mandat | 11 |
| Article 31 | Le pouvoir du Comité Exécutif | 11 |
| Article 32 | Bureau Exécutif..... | 11 |
| CHAPITRE IV : FINANCES..... | | 12 |
| Article 33 | Contributions annuelles et tolérance financière | 12 |
| Article 34 : | Gouvernance Financière..... | 12 |
| Article 35 | Les auditeurs..... | 12 |
| CHAPITRE V : ARBITRAGE ET LES COMMISSIONS SPECIALISEES..... | | 12 |
| Article 36 | Tribunal Arbitral du Sport | 12 |
| Article 37 | Commission Technique (COTI)..... | 13 |
| Article 38 | Commission Ethique et de Fair-Play (COMEFP)..... | 13 |
| Article 39 | Commission de Marketing et Sponsoring (COMAS) | 13 |
| Article 40 | Commission de Médias (COME) | 13 |
| Article 41 | Commission Médicale et Antidopage (COMMA)..... | 14 |
| Article 42 | Commission des Sports (COMSPO)..... | 14 |
| Article 43 | Commission d'Organisation (COMOR)..... | 14 |
| Article 44 | Commission de Formation des Officiels (COMFOF)..... | 15 |
| Article 45 | Commission de Formation des Acteurs de de Compétition (COMFAC) | 15 |
| Article 47 | Commission de Conservation du Patrimoine (COMCOPA / MUSEE)..... | 15 |
| Article 48 | Composition des commissions | 16 |
| CHAPITRE VI : COMPETITIONS, ATTRIBUTION DES JEUX, PRIX..... | | 16 |
| Article 49 | Compétitions de ngueu betne et des sports locaux | 16 |
| Article 50 | Les officiels des jeux | 16 |
| Article 51 | Les obengs et les prix spéciaux | 16 |
| Article 52 | Election de la ville hôte des jeux FINBESL..... | 17 |
| Article 53 | Le Comité d'Organisation | 17 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES | | 17 |
| Article 54 | Les programmes FINBESL..... | 17 |
| Article 55 | Résolutions des conflits, interprétation | 17 |
| Article 50 | Modification des statuts | 18 |
| Article 51 | Dissolution | 18 |
| Article 53 | Indépendance des membres | 18 |
| Article 54 | Effectivité | 18 |

PREAMBULE

« La violence est l'expression par excellence de la faiblesse. Le violent ou le brutal voudrait cacher ses faiblesses et ses lacunes à la face du monde entier. La véritable force se déploie dans le silence, elle est destinée à l'édification de la collectivité universelle. Il n'existe sur la terre aucune force qui soit supérieure à l'amour du prochain. Celui qui voudrait être fort doit rechercher continuellement la paix intérieure qui en est son expression vivante et absolue.

Conscient du fait que l'homme n'a pour ennemi que lui-même, nous devons sans cesse explorer les voies et moyens pour parvenir à la force véritable. Seul un travail méthodique, conscient, consciencieux, constant, graduel, continu et permanent constitue la voie véritable. Le ngueu betne et les sports locaux dans leurs dimensions sportives et olympiques en sont des expressions vivantes et vivifiantes. Ils nous offrent des possibilités extraordinaires à cette réalisation magnifique qui conduira l'humanité à la paix universelle. » Maître Kenoeton.

Considérant la Charte du Comité International Olympique (CIO),

Considérant le Code Ethique du Comité International Olympique (CIO),

Considérant le Code Mondial Antidopage de l'Agence Mondial Antidopage (AMA),

Considérant les textes fondateurs du Tribunal Arbitral du Sport (TAS),

Considérant les textes fondateurs de l'Association Internationale des Jeux Universels et Festivals (AIJUF) du 8 avril 2005

Vue la lettre réf n° 897/2007/TSE/mjn du Comité International Olympique (CIO) du 7 juillet 2005,

Vue la lettre du Président du Comité International Paralympique (CIP) du 13 juillet 2005,

Vue le Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du 27 mars 2012, tenue à Yaoundé,

Nous, membres fondateurs déclarons la création de la Fédération Internationale de Ngueu Betne et des Sports Locaux en abrégé FINBESL, Organisation à caractère inclusif, non discriminatoire et sans but lucratif (non profitable), et affirmons qu'elle est l'unique instance mondiale qui gouverne le ngueu betne et les sports locaux, ce 27 mars 2012 à Yaoundé, sur la base des statuts ci-dessous.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Organisation non lucrative et patrimoine AIJUF

- 1.1. La Fédération Internationale de Ngueu Betne et des Sports Locaux est une Association à but non lucratif et apolitique constituée des Fédérations et Associations Nationales de Ngueu Betne, des Sports Locaux, et toutes les autres organisations exerçant dans les sports et jeux traditionnels qui adhéreront aux présents statuts.
- 1.2. La Fédération Internationale de Ngueu Betne et des Sports Locaux gère le patrimoine hérité de l'Association Internationale des Jeux Universels et Festivals.

Article 2 Siège, Durée et Administration.

- 2.1. La Fédération Internationale de Ngueu Betne et des Sports Locaux est constituée selon les lois camerounaises.
- 2.2. Sa durée est indéterminée.
- 2.2. Le siège de la FINBESL est à Yaoundé, en République du Cameroun.

Article 3 Objectifs

2. Les objectifs poursuivis par la FINBESL sont les suivants :
 - a) Recenser, normaliser, codifier, et inscrire au Répertoire Universel de ngueu betne des Sport Locaux (RUSL) issus de la créativité de la jeunesse, des sports et jeux traditionnels ;
 - b) Promouvoir et développer le ngueu betne et les sports locaux ;
 - c) Etablir les normes et standards des matériels, des équipements et des infrastructures du ngueu betne et des sports locaux ;
 - d) Etablir tous les règlements pour les compétitions internationales et universelles ; y compris le système des compétitions ;
 - e) Désigner les officiels et les arbitres internationaux de la ngueu betne et des sports locaux ;
 - f) Patronner, parrainer et superviser l'organisation des Compétitions Internationales de ngueu betne et des sports locaux ;
 - g) Réglementer le transfert des joueurs d'un pays à un autre ;
 - h) Assurer la retransmission de toutes les compétitions et évènements FINBESL ;
 - i) Former les officiels, encadreurs et les experts internationaux ngueu betne et des sports locaux ;
 - j) Inscrire les officiels, les arbitres et les experts au tableau de l'ordre de la FINBESL ;
 - k) Concevoir les didacticiels de formation en ngueu betne et des sports locaux ;

- l) Apporte son assistance à la normalisation et à la codification de nouvelles disciplines issus des sports et jeux traditionnels.

Article 4 Non-discrimination, représentation des femmes

- 4.1 La FINBESL rejette toutes formes de discrimination contre les individus, les groupes sociaux, organisations ou pays sur la base ethnique, de genre, de langue, de la religion, de la politique ou toute autre idéologie.
- 4.2 La FINBESL encourage et supporte la promotion de la femme à tous les niveaux et dans toutes les structures dans le but d'implémenter le principe de l'égalité des chances des hommes et des femmes.

Article 5 Langues Officielles

- 5.1. Le français et l'anglais sont les langues officielles de la FINBESL. Entre l'anglais et le français, la primauté revient au français en cas de difficultés d'interprétation des textes de la FINBESL.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 6 Catégorie de membres

Les membres de la FINBESL sont :

- Les membres pleins ;
- Les membres associés ;
- Les membres candidats.

L'admission est validée par le Comité Exécutif et l'approbation par l'Assemblée Générale.

Sauf dispositions spécifiques, le terme membre désigne membre plein, membre associé, et membre candidat.

Article 7 Conditions pour être membre

Pour être membre,

- Etre une Association ou une Fédération Nationale de Ngueu Betne et des Sports Locaux ;
- Etre une Association ou une Fédération Nationale des Sports et Jeux Traditionnels aspirant à intégrer le Répertoire Universel de ngueu betne et des Sports Locaux (RUSL).

Article 8 Procédures pour être membre

- 8.1 Le Bureau Exécutif reçoit le dossier et l'étudie pour s'assurer que le candidat est l'unique représentant de son pays et veille à ce que le respect des règles soit scrupuleux.
- 8.2 La réunion du Bureau Exécutif examine le dossier du nouveau candidat et le transmet au Comité Exécutif validation.
- 8.3 Le Comité Exécutif valide la candidature et transmet le dossier à l'Assemblée Générale.
- 8.4 L'Assemblée Générale approuve la candidature qui confère la qualité de membre.
- 8.5 Toute Association ou Fédération nationale souhaitant devenir membre de la FINBESL doit :
- Adresser une demande au Président Exécutif ;
 - Adresser une déclaration qu'elle exerce les Sports Locaux au niveau National ;
 - Confirmer qu'elle est à but non lucratif ;
 - Une copie de statut reconnaissant la FINBESL comme unique organe international et adhérant au principe de sport sans dopage ;
 - La structure organisationnelle.
- 8.6 La qualité d'observateur est admise à la seule discrétion du Comité Exécutif pour une période valide de 2 ans renouvelable une fois.

Article 9 Membre Honoraire

Sur proposition du Comité Exécutif, la qualité de Président Honoraire ou de membre honoraire peut être admise à un ancien membre du Comité Exécutif ou une personnalité pour les services rendus au Ngueu Betne et les Sports Locaux. Il prend part aux travaux de l'Assemblée Générale sans droit de vote avec avis consultatif.

Article 10 Les droits des membres

Les membres ont droit :

- D'être informés et invités aux travaux de l'Assemblée Générale, et si on est membre plein on prend part au vote ;
- D'être informés sur l'état de la FINBESL ;
- D'amender l'agenda de l'Assemblée Générale ;
- De nommer les candidats à la Présidence et au Secrétariat Général de la FINBESL.

Article 11 Les devoirs des membres

Les membres ont le devoir de :

- De respecter sans réserve les prescriptions, les directives, les résolutions, les décisions et les statuts de la FINBESL ;
- D'élire les membres du Comité Exécutif ;
- D'informer la FINBESL des changements survenus dans leur organisation ;
- De payer à temps leur contribution.

Article 12 Démission

- 1) Un membre peut démissionner à tout moment.
- 2) La démission prend effet à la prochaine Assemblée Générale.
- 3) Le membre qui démissionne reste lié aux obligations en cas d'incompréhension.

Article 13 Suspension

Un membre est suspendu en cas de non-respect des textes de la FINBESL, de refus de paiement de ses contributions et de participer aux compétitions. La suspension est autorisée par le Comité Exécutif et entérinée par l'Assemblée Générale.

Article 14 Expulsion

Tout membre qui refuse de se soumettre aux textes de la FINBESL, le Comité Exécutif appréciera la gravité des faits et l'Assemblée Générale se prononcera en dernière instance.

Article 15 Notification

En cas de suspension, d'exclusion, ou de dissolution de la FINBESL, les membres doivent être informés et l'accusé de réception doit parvenir par le canal d'information usuel, le mail.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION DE LA FEDERATION

Article 16 Organe

- Assemblée Générale ;
- Comité Exécutif ;
- Bureau Exécutif.

Article 17 Définition et Organisation

- (1) L'Assemblée Générale est la réunion de tous les membres de la FINBESL. C'est l'Organe Suprême.

(2) L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

(3) Les travaux de l'Assemblée Générale sont privés. Elle peut admettre les personnes non-membres.

Article 18 **Les pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale :

- Adopte et amende les statuts de la FINBESL ;
- Peut amender ou révoquer les directives, décisions ou décisions violant le droit des membres ou toute autre compétences ;
- Approuve le procès-verbal de la dernière réunion ;
- Elire le Président ;
- Nomme les auditeurs des comptes ;
- Approuve le budget, les dépenses, et les rapports ;
- Fixe le montant des souscriptions ;
- Exerce toute autre compétence approuvée par les statuts.

Article 19 **Délégués**

Les membres par délégation sont limités à 3 délégués. Les membres de délégation n'incluent pas les membres du Comité Exécutif.

Chaque délégué doit avoir avec lui la lettre le mandatant de prendre part aux travaux signés par le Président, le Secrétaire Général et le Chef de département Financier.

Article 20 **Quorum**

- 1) Le quorum est atteint à 50% + un membre.
- 2) La dissolution ou l'amendement des textes par l'Assemblée Générale est prise aux 2/3 des membres présents.
- 3) A l'échec d'une Assemblée Générale par défaut, le quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée et aucun quorum n'est pas requis.

Article 21 **Vote**

- Seuls les membres à jour de leurs cotisations votent.
- Les délégués ne doivent représenter plus d'un membre.
- Les candidats membres n'ont pas le droit de vote, mais peuvent parler.
- Le vote par procuration ou par lettre est autorisé.

Article 22 Election

- Un candidat est élu s'il ou elle obtient la majorité des voix ;
- Le vote est secret.

Article 23 Conduite des travaux

- Pendant les élections, le Président conduit les travaux ;
- Le Président sortant conduit les travaux jusqu'à la conclusion ;
- Le nouveau Président entre en fonction dès la fin des travaux.

Article 24 Assemblée Générale Ordinaire, Anciens Présidents

- Elle est convoquée par le Président Exécutif sur initiative du Comité Exécutif une fois tous les 2 ans ;
- Les membres doivent proposer les points à l'ordre du jour 6 mois avant la tenue ;
- Un mois avant la tenue, le Bureau Exécutif doit transmettre l'ordre du jour à tous les membres pour amendement ;
- Le Bureau Exécutif doit informer tous les membres de leur situation financière vis-à-vis de la FINBESL.

Les anciens présidents de la FINBESL ont rang et prérogatives de vice-président et prennent part aux travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif avec droit de vote.

Article 25 Ordre du jour de l'Assemblée

- Ouverture ;
- Vérification du quorum ;
- A adoption de l'ordre du jour ;
- Discours du Président ;
- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- Etat des membres ;
- Rapports des activités ;
- Finances ;
- Candidatures, sanctions, expulsion, démission ;
- Informations Générales ;
- Date de la prochaine réunion.

Le Comité Exécutif peut compléter l'ordre du jour si la situation le permet.

Article 26 **Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle peut être convoquée par le Comité Exécutif à la demande des 1/4 des membres votant. Seul l'objet de la convocation figure à l'ordre du jour. Celle-ci se tient dans un délai de deux mois.

Article 27 **Conduite des travaux.**

Le Président conduit les travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif. En cas d'indisponibilité, le senior vice-président conduit les travaux pendant la durée.

Article 28 **Le procès-verbal**

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le Bureau Exécutif et soumis au Comité Exécutif pour adoption dans les 2 mois.

Le procès-verbal est soumis à l'Assemblée Générale pour approbation à la prochaine session.

Article 29 **Le Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif est formé de 30 membres sans le Président.

Les 2/3 sont élus par l'Assemblée Générale et les 10 autres membres sont les présidents des commissions spécialisées nommés par le Président Exécutif.

Les vice-présidents, le Secrétaire Général et le chef de département financier sont élus par le Comité Exécutif.

Article 30 **Eligibilité et durée du mandat**

Les membres doivent avoir 18 ans révolus et être en possession de tous leurs droits civiques et civils.

Le mandat est de 4 ans renouvelables.

Article 31 **Le pouvoir du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif règle tous les problèmes qui n'ont pas été prévus dans le statut.

Le Comité Exécutif prépare l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Le Comité Exécutif désigne les membres du bureau exécutif

Le Comité Exécutif supervise l'action du bureau exécutif.

Article 32 **Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif met en œuvre les résolutions de l'Assemblée Générale et Comité Exécutif.

Les membres du Bureau Exécutif n'ont pas le droit de vote.

Le Bureau Exécutif met en place une administration chargée de gérer les affaires quotidiennes.

Les membres éprouvant les difficultés financières dans leurs pays sont soumis au régime de la tolérance financière dont seul le Comité Exécutif apprécie la nature.

CHAPITRE IV : FINANCES

Article 33 Contributions annuelles et tolérance financière

Tous les membres de la FINBESL doivent payer leurs contributions annuelles.

Les nouveaux membres payent au prorata de mois d'adhésion.

Le mandat de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale.

Les paiements doivent s'effectuer au plus tard le 31 janvier.

Article 34 : Gouvernance Financière.

La FINBESL fonctionne sur la base de son budget élaboré par le Département Financier et adopté par l'Assemblée Générale. Les dépenses sont engagées par le Président et le chef du département financier ou le Directeur et le chef du département financier.

Les membres devront être légalement et financièrement responsables vis à vis de la FINBESL et s'acquitter de leurs dus.

L'année financière va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 35 Les auditeurs

Les comptes de la FINBESL doivent être audités par les auditeurs indépendants.

Lorsque les finances le permettent, l'Assemblée Générale de la FINBESL désigne les auditeurs pour une période de 2 ans, renouvelables si possibles.

CHAPITRE V : ARBITRAGE ET LES COMMISSIONS SPECIALISEES.

Article 36 Tribunal Arbitral du Sport

La FINBESL adhère au principe du mouvement sportif international et reconnaît la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne en Suisse sur les litiges nés du sport, de la gouvernance et des compétitions.

Article 37 Commission Technique (COTI)

Elle a pour mission :

- d'élaborer la stratégie globale de promotion et de développement du ngueu betne et des sports locaux ;
- d'élaborer les standards et les normes du matériel, des équipements et des infrastructures du ngueu betne et des sports locaux ;
- de préparer les dossiers techniques d'appel à candidature pour l'organisation des jeux multisports et du ngueu betne ;
- de programmer et planifier les activités opérationnelles de la FINBESL ;
- de contrôler la conformité des activités des démembrements avec les standards de la FINBESL ;
- d'élaborer le cahier des charges y relatives.

Article 38 Commission Ethique et de Fair-Play (COMEFP)

Elle a pour mission :

- de promouvoir l'esprit olympique au sein du mouvement international de ngueu betne et des sports locaux ;
- de promouvoir l'esprit du fair-play la formation et les compétitions ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la morale dans les compétitions;
- d'encourager la participation de tous aux compétitions ;
- de former les acteurs dans leurs activités de spécialités ;
- d'élaborer le cahier des charges y relatives.

Article 39 Commission de Marketing et Sponsoring (COMAS)

Elle a pour mission :

- de promouvoir l'image de marque de ngueu betne et des sports locaux ;
- de développer les partenariats et la coopération ;
- de monter les dossiers de sponsoring de chaque évènement;
- de promouvoir l'évènementiel FINBESL auprès des partenaires ;
- d'élaborer le cahier des charges y relatives.

Article 40 Commission de Médias (COME)

Elle a pour mission :

- d'autoriser à la couverture médiatique des compétitions et des évènements;
- d'informer, de communiquer et faire les relations publiques ;
- de gérer les accréditations des hommes et des femmes des médias ;

- d'élaborer le plan média annuel de la FINBESL ;
- de gérer les médias FINBESL ;
- d'élaborer le cahier des charges y relatives.

Article 41 Commission Médicale et Antidopage (COMMA)

Elle a pour mission :

- de mettre sur pied la stratégie de la couverture médicale lors des activités de ngeue betne et des sports locaux ;
- de prévenir le dopage en mettant en place les mécanismes et les procédures antidopage prévu dans le code mondial antidopage ;
- de contrôler les athlètes ;
- de travailler en étroite collaboration avec les institutions en charge de lutte contre le dopage et de la promotion du sport sans dopage ;
- former les athlètes et encadreurs sur les produits dopants et formes scientifiques de dopage ;
- d'élaborer le cahier des charges y relatives.

Article 42 Commission des Sports (COMSPO)

Elle a pour mission :

- recenser les disciplines créées, les sports et jeux traditionnels à inscrire au RUSL ;
- de les codifier et de les normaliser,
- de les inscrire au répertoire universels des sports locaux ;
- de normaliser le matériel, les équipements et les infrastructures;
- de réactualiser les règlements des compétitions des jeux et de la Charte Universelle des compétitions ;
- d'élaborer le cahier des charges y relatives.

Article 43 Commission d'Organisation (COMOR)

Elle a pour mission :

- de proposer les candidats aux fonctions et officiels des jeux et championnats ;
- de veiller à sa mise en application par toutes les structures FINBESL ;
- de mettre en place le système de sécurité des officiels, des sportifs et du public ;
- de proposer les prix à décerner et les méritants ;
- de proposer les candidats aux prix spéciaux ;
- de veiller à l'animation culturelle lors des compétitions ;
- d'élaborer le cahier de charges applicables à toutes les activités de la FINBESL.

Article 44 Commission de Formation des Officiels (COMFOF)

Baptisée Centre de Référence Pr BENGONO TOURE en abrégé CRPBG, elle a pour mission :

- de concevoir la politique de formation des officiels en règlement de ngueu betne et des sports locaux ;
- de développer les manuels de formation en ngueu betne et des sports locaux ;
- de recycler et renforcer les capacités des arbitres, des officiels et des experts internationaux;
- de former les officiels et les experts FINBESL ;
- d'assurer les relations avec les écoles de formation en lien avec le ngueu betne et les sports locaux ;
- d'élaborer le cahier des charges y relatives.

Article 45 Commission de Formation des Acteurs de de Compétition (COMFAC)

Baptisée Institut KETCHANDJI DASSI GENEVIEVE en abrégé IKDG, elle a pour mission :

- de concevoir la politique de formation des encadreurs, des entraîneurs et des animateurs de ngueu betne et des sports locaux ;
- d'élaborer les manuels et les didacticiels y relatifs ;
- de mettre en œuvre la formation ;
- de coopérer avec les écoles primaires et secondaires, universités et communautés ;
- de faire de la prospective ;
- d'élaborer le cahier des charges y relatives.

Article 47 Commission de Conservation du Patrimoine (COMCOPA / MUSEE)

Baptisée INSTITUT NOUTONG JEAN MARIE en abrégé INJM, elle a pour mission :

- de répertorier tous les éléments constitutifs du patrimoine FINBESL ;
- d'élaborer la politique de conservation et de gestion du patrimoine matériel, scientifique, culturel, sportif et immatériel ;
- de gérer le Répertoire Universel de ngueu betne et des Sports Locaux (RUSL) sur les 5 continents ;
- de mettre à jour le Tableau d'Ordre des Officiels, des Experts et des Arbitres Internationaux (TOOEAI) ;
- de veiller à la préservation du patrimoine immatériel de la FINBESL et du droit des jeunes créateurs de sports, des peuples dont les sports issus de leur patrimoine est inscrit au RUSL ;
- de former les acteurs de la FINBESL sur les 5 continents à la préservation et à la gestion du patrimoine matériel et immatériel ;
- de reconvertir et de gérer la carrière des anciennes gloires de la FINBESL ;

- d'élaborer le cahier des charges y relatives.

Article 48 Composition des commissions

Les commissions sont composées ainsi qu'il suit :

- a) 1 Président ;
- b) 2 Vice-présidents ;
- c) 1 Rapporteur ;
- d) 5 Membres ;

Les membres de commissions sont nommés par le Président Exécutif sur proposition du Secrétaire Général pour un mandat de 4 ans.

CHAPITRE VI : COMPETITIONS, ATTRIBUTION DES JEUX, PRIX

Article 49 Compétitions de ngueu betne et des sports locaux

La FINBESL organise les compétitions ci-après :

- Les jeux mondiaux multisports locaux " UNIVERSAL GAMES" ;
- Les jeux continentaux multisports locaux " THE GAMES OF THE CONTINENT" ;
- Les jeux nationaux multisports locaux " THE NATION'S GAMES" ;
- Les jeux thématiques (sports de rue, sports populaires, sports culturels et les sports environnementaux) ;
- Les championnats du monde du ngueu betne.

Article 50 Les officiels des jeux

L'organisation des jeux s'articulent autour des officiels ci-après :

- Un Commissaire Général
- Les Commissaires par axe thématique
- L'Homologateur
- Le Négociateurs
- Le Juge Général.

Les officiels issus du Tableau d'Ordre des Officiels, des Experts et des Arbitres Internationaux (TOOEAI) sont nommés par le Comité Exécutif.

Les fonctions sont définies dans la charte universelle des compétitions et le règlement général.

Article 51 Les obengs et les prix spéciaux

Les meilleurs athlètes des compétitions reçoivent les obengs ci-après :

- Obeng mvôat ;
- Obeng ébin ;
- Obeng ekié ;
- Obeng ntüh.

Les prix spéciaux (06) peuvent être attribués aux personnages qui se sont distingués à savoir prix NOUTONG Jean Marie, Prix Pr BENGONO Geneviève, prix TAMBA André, prix KODO ELLA, prix MAMA MBOA et prix DASSI KETCHANDJI Geneviève.

Article 52 Election de la ville hôte des jeux FINBESL

La demande de candidature est adressée au Bureau Exécutif pour étude qui le transmet aux Commissions spécialisées pour avis techniques conformément aux normes et standards FINBESL de leurs cahiers des charges respectifs.

Le Comité Exécutif élargi aux membres des commissions spécialisées qui vote la ville hôte des jeux FINBESL.

Article 53 Le Comité d'Organisation

La FINBESL désigne le Comité d'Organisation, la Fédération ou Association Nationale désigne le Comité Technique d'Organisation et les Autorités Nationales désignent la Commission Technique Nationale des jeux.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 Les programmes FINBESL

La FINBESL dispose trois programmes.

Un programme support : Gouvernance, Communication, Coopération et Développement.

Deux programmes opérationnels :

- Programme Jeunesse en Marche pour le Développement ;
- Programme Education, Sports, Héritages et Cultures.

La FINBESL via les commissions spécialisées en collaboration avec l'Université Agricole de Management des Métiers de la Production met en œuvre les programmes opérationnels.

Article 55 Résolutions des conflits, interprétation

49.1. Toute dispute qui engendre un conflit est soumise exclusivement à la compétence du Tribunal Arbitral des Sports à Lausanne en Suisse.

49.1. En cas de difficulté d'interprétation des textes, l'autorité mis en place doit recourir au Comité Exécutif ou l'Assemblée Générale.

Article 50 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres avec cet unique point à l'ordre du jour.

Les 2/3 des membres sont requis pour l'amendement.

Article 51 Dissolution

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer au 2/3 des membres présents sur la dissolution de la FINBESL.

Les dettes sont prioritaires.

Le montant restant doit être reversé dans les œuvres sociales. Aucun membre ne doit percevoir aucune somme d'argent.

Article 53 Indépendance des membres

Aucune influence n'est autorisée pendant les travaux et chaque membre garde son indépendance tout au long des travaux

Article 54 Effectivité

La version 2016 a été adoptée lors de l'Assemblée Générale du 30 mai 2016 à Yaoundé.

Le Secrétaire Général

La Président Exécutif

NGANGSOM Ethel Faure Destin

KENGNE NOTONG Jules Léa